

- d) une liste des autorités de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et une indication de l'origine des procédures et des critères;
 - e) une description des obligations en matière de reconnaissance mutuelle;
 - f) une description des dispositions sectorielles transitoires;
 - g) une description du groupe mixte sectoriel;
 - h) un correspondant sectoriel sur le territoire de chaque partie;
 - i) des orientations pour les mesures correctives à prendre.
3. Pour un produit ou un secteur donné, les règles spécifiques de l'annexe sectorielle correspondante prévalent sur les dispositions plus générales de l'accord-cadre.

Article IV

Régime Transitoire

1. Les parties conviennent de mettre en oeuvre leurs engagements transitoires en matière de renforcement de la confiance dans la mesure où ces derniers sont inclus dans les annexes sectorielles.
2. Les parties conviennent que les dispositions sectorielles transitoires doivent préciser leur délai d'expiration.
3. Les parties peuvent modifier toute période transitoire d'un commun accord au sein du comité mixte institué dans le cadre du présent accord, en tenant compte des recommandations formulées par les groupes sectoriels mixtes compétents.
4. La fin de la phase transitoire débouche sur une situation de reconnaissance mutuelle totale, sauf s'il est démontré, en fournissant des éléments de preuve à l'appui, un manque de compétence technique dans l'évaluation de la conformité par une partie.

Article V

Responsabilité Civile

1. Aucune disposition du présent accord n'a pour objet de modifier la législation applicable sur le territoire d'une des parties à la responsabilité civile des fabricants, des distributeurs, des fournisseurs, des organismes d'évaluation de la conformité, des organismes de désignation, des autorités réglementaires ou des gouvernements à l'égard des consommateurs ou des uns envers les autres en ce qui concerne la conception, la fabrication, la mise à l'essai, l'inspection, la distribution ou la vente des produits qui ont subi une évaluation de la conformité conformément au présent accord.